

VD_OMNI PE.2002.0334 vom 23. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0334

FR: VD_OMNI PE.2002.0334 du 23 juin 2003

IT: VD_OMNI PE.2002.0334 del 23 giugno 2003

Regeste

c/OCMP | La recourante s'est vue notifier dans un premier temps un avertissement en date du 16 août 2000, puis une sommation le 26 février 2001 pour avoir employé des travailleurs n'étant pas en possession des autorisations nécessaires. Aussi, compte tenu de l'état de récidive dans lequel se trouve la recourante, force est d'admettre que la sanction qui lui a été infligée, soit un blocage des autorisations qu'elle serait susceptible de solliciter pour une durée de deux mois, se révèle parfaitement justifiée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". Selon les Directives et Commentaires publiés par l'Office fédéral des étrangers, récemment remaniées en février 2003, les sanctions doivent varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - ne peut s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus au moins long selon les cas (3, 6, 12 mois). Dans la présente espèce, la recourante s'est vue notifier dans un premier temps un avertissement en date du 16 août 2000, puis une sommation le 26 février 2001 pour avoir employé des travailleurs n'étant pas en possession des autorisations nécessaires. Aussi, compte tenu de l'état de récidive dans lequel se trouve la recourante, force est d'admettre que la sanction qui lui a été infligée, soit un blocage des autorisations qu'elle serait susceptible de solliciter pour une durée de deux mois, se révèle parfaitement justifiée. 6. La recourante objecte qu'il n'est pas raisonnable d'exiger de l'employeur une analyse attentive des documents fournis par son futur employé. Certes, si l'on ne peut pas exiger de l'employeur une enquête approfondie sur le travailleur qu'il projette d'engager, le tribunal estime toutefois que l'on peut attendre de celui-ci qu'il prenne les précautions d'usage avant d'engager formellement un employé, en particulier en matière de main-d'oeuvre étrangère, où l'employeur s'expose à des sanctions pénales et/ou administratives en cas d'engagement de travailleurs au noir. A cet égard, il convient de rappeler une fois encore qu'en l'espèce la recourante avait fait l'objet, à deux reprises déjà, d'un rappel à l'ordre par avertissement, puis par sommation. Partant, elle était tenue, au regard des circonstances, à une vigilance toute particulière dans l'examen de l'authenticité des documents remis par le travailleur pressenti à l'engagement. Enfin, la recourante ne peut exciper de la similitude des signatures, celle de Z._____ n'étant clairement pas identique à celle de A._____, ainsi qu'en l'atteste le rapport de dénonciation du 1er mai 2002 (photo page n° 5 de 5). Par voie de conséquence, le faux était facilement décelable à l'oeil

nu et ne nécessitait nullement l'intervention d'un expert. Force est de reconnaître en définitive que l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant une sanction de non entrée en matière pour une durée de deux mois à l'endroit de la recourante. En outre, la quotité de la sanction est adéquate et n'enfreint nullement le principe de la proportionnalité. La décision querellée sera donc maintenue et le recours rejeté. Le montant de l'émolument judiciaire, qui sera fixé à 500 fr., doit être supporté par la recourante qui n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 38 et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.